

Bulletin provincial



N° 03

- 2021 -

18 janvier

Services du Directeur financier provincial – Subsidés

SUBSIDES

Objet : Règlement relatif à l'octroi de subventions pour la promotion et développement des exploitations, associations, entreprises TPE/PME agricoles et/ ou horticoles et/ou agroalimentaires du Hainaut
Article budgétaire 621/640622

Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Par nombre de voix :

Quorum :	48
Pour :	41
Contre :	7
Abstention :	0

Face à l'évolution de l'agriculture et aux nouveaux besoins des agriculteurs ainsi qu'à la désuétude de certains éléments présents dans les règlements existants, il semble pertinent de proposer une mise à jour de ces dits règlements relatifs aux subsides dont Hainaut Développement a en charge la diffusion et l'exécution.

Par ailleurs, certains subsides, tels que les subsides à l'élevage hainuyer proposés entre autres pour l'organisation de foires et concours, sont octroyés sur base de rapports soumis au Conseil provincial.

Afin de faciliter le traitement de ces demandes et de mieux les objectiver nous proposons la rédaction d'un nouveau règlement.

Cette actualisation des règlements a été faite sur base et en lien avec les principes décrits dans ADN3.0 et plus précisément aux enjeux liés à l'agriculture.

Étant donné l'importance de l'agriculture en Hainaut, ces enjeux s'expriment en termes d'économie, d'énergie et de climat, de protection de l'environnement et des ressources et enfin en termes d'alimentation et de consommation.

En termes d'économie : il s'agit de développer de l'emploi local, de valoriser le développement endogène (les filières courtes, le maintien des savoirs faire locaux, le soutien à l'économie circulaire, le développement du tourisme à la ferme).

En termes d'énergie et de climat : il s'agit de soutenir des mesures pour favoriser l'autonomie énergétique, la réduction énergétique, le développement d'alternatives renouvelables.

En termes d'environnement et de ressources : il s'agit de protéger le patrimoine naturel et paysager, de favoriser des mesures pour préserver la faune et la flore, de protéger la ressource en eau, véritable enjeu en termes d'accès, de qualité, de protection, de gestion et de lutte contre les inondations et les coulées boueuses.

En termes d'agriculture, d'alimentation et de consommation : Il faut reconnaître à l'agriculture sa vocation nourricière. La reconnaissance d'une agriculture plus durable, équitable et respectueuse de l'environnement doit se faire en développant la recherche et certaines alternatives. Les priorités concernent la protection des terres agricoles, le renforcement d'une agriculture viable et innovante, une production de denrées saines en suffisance dans un environnement respectueux des citoyens et de sa biodiversité.

Nous proposons trois règlements en rapport avec les articles budgétaires suivants :

Article budgétaire	Intitulé	Montant	Modification
621/640608	Intervention provinciale dans les frais d'études de recherche et de promotion relatifs au développement des secteurs agricoles	36.000 €	Règlement actualisé
621/640622	Promotion et développement des entreprises TPE, PME agricoles, horticoles	55.000 €	Règlement actualisé
623/640617	Subsides à l'élevage hennuyer	50.000 €	Proposition d'un nouveau règlement

Modifications apportées au règlement relatif à l'article budgétaire 621/640608 :

"Aides à l'informatisation"

- Afin d'inclure les notions d'innovation et de formation, il s'intitulera: "Aides à l'innovation à destination des agriculteurs du Hainaut".
- Les aides viseront l'acquisition de tout système favorisant l'informatisation de la ferme et tout matériel visant l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation liées à la protection des ressources en eau, en énergie, des sols, de l'air. Sont concernés les équipements et matériels liés à la gestion de l'élevage et/ou des cultures ayant un impact positif sur l'environnement.
- Le champ d'application ainsi élargi permettra aux agriculteurs de rester à la pointe de l'innovation technologique.
- Un descriptif du matériel apporté par le demandeur permettra de décider de la pertinence de l'aide.
- Les frais de formation pourront également être pris en compte. Un descriptif du contenu de la formation sera apporté par le demandeur pour juger de sa pertinence.
- La fréquence de cette aide sera limitée à une intervention tous les trois ans maximum.
- Les montants resteront inchangés.

Modifications apportées au règlement relatif à l'article budgétaire 621/640622 :

"Promotion et développement des exploitations, associations, entreprises TPE/PME agricoles et/ou horticoles et/ou agroalimentaires du Hainaut"

- Le champ d'application a été précisé pour les associations qui ont notamment pour objet la promotion et la vulgarisation d'activités agricoles.
- La priorité sera accordée aux nouveaux demandeurs.
- Les dépenses éligibles seront élargies entre autres à l'achat de matériel innovant (sur base d'un descriptif), de dispositifs de protection de l'environnement (sur base d'un descriptif). Ce matériel sera financé pour autant qu'il soit de nature à encourager la recherche de nouveaux débouchés, décrits dans l'article 1 du règlement et liés à une manifestation. Le montant pour ces rubriques sera plafonné à 50 % du montant de l'aide.
- Les critères de communication et de visibilité ont été adaptés et conditionneront la liquidation de l'aide apportée.
- Le demandeur sera tenu de réserver les supports tels que banderoles, kakémonos et autres calicots et de les mettre en évidence lors de l'évènement.

Nouveau règlement relatif à l'article budgétaire 623/640617 :

"Foire et concours"

- L'intitulé du règlement sera : "Promotion des élevages de bovins, porcins, ovins, caprins, chevaux, lapins, volailles du Hainaut".
- Ce nouveau règlement se base sur celui de l'article budgétaire 621/640622 (TPE/PME).
- Il concerne l'organisation de foires et concours.
- Il décrit le champ d'application, la procédure et les conditions d'octroi de la demande, il précise le montant de l'aide, les dépenses éligibles, détaille les justificatifs des frais et le remboursement, ainsi que les obligations en terme de communication.
- La procédure de traitement des dossiers sera la même que celle appliquée dans le règlement lié à l'article budgétaire 621/640622.
- Le demandeur sera tenu également de réserver les supports tels que banderoles, kakémonos et autres calicots et de les mettre en évidence lors de l'évènement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le Collège provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget de la Province, accorder une aide financière :

- aux exploitations agricoles et/ou horticoles et/ou agroalimentaires (principalement aux TPE/PME) de nature à encourager la recherche de nouveaux débouchés ou l'accroissement de valeur ajoutée;
- aux associations de droit ou de fait ayant pour objet la promotion et la vulgarisation d'activités agricoles, agroalimentaires, horticoles, ainsi que l'image de marque de l'agriculture.

L'aide à l'organisation et/ou à la participation de foires agricoles ou agroalimentaires (sur le territoire hainuyer ou belge sauf pour les foires à caractère international) sera accordée en priorité aux nouveaux demandeurs.

L'aide est octroyée sur proposition de la Province de Hainaut - Hainaut Développement, lors de participations des bénéficiaires à des manifestations à caractère agricole, agroalimentaire ou horticole, organisées seules ou en groupements tels que foires, salons, expositions, concours bovins, marchés fermiers, journée d'étude, publications, promotions, etc.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE LA DEMANDE

Les demandeurs doivent introduire leur demande au minimum deux mois avant la date de la manifestation à laquelle ils envisagent de participer ou qu'ils souhaitent organiser et au plus tard le 30 octobre de l'année en cours à l'adresse suivante :

Province de Hainaut - Hainaut Développement
Parc Initialis
boulevard Initialis 22
7000 Mons

Cette demande doit :

- être communiquée par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété et être adressée à la Province de Hainaut - Hainaut Développement ;
- être accompagnée d'un projet de budget et du programme complet de la manifestation ;
- être accompagnée des statuts du demandeur le cas échéant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI

Les bénéficiaires agriculteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une activité à titre agricole ou agroalimentaire ou horticole professionnel (code NACE 0111; 0113; 0116; 0121; 0124; 0128; 0141; 0142; 0145; 0146; 0147; 0150) ;
- avoir leur siège social en Hainaut ;
- promouvoir des produits fabriqués ou transformés en Hainaut ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée ;
- promouvoir et/ou vulgariser les secteurs agricoles, agroalimentaires et horticoles du Hainaut.

Pour les associations de droit ou de fait, structures d'accompagnement des agriculteurs, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir leur siège social en Région wallonne ;
- organiser l'activité en Province de Hainaut au profit des agriculteurs hainuyers ;
- promouvoir des produits fabriqués ou transformés en Hainaut ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée du Hainaut ;
- promouvoir et/ou vulgariser les secteurs agricoles, agroalimentaires et horticoles du Hainaut.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide consiste en une prise en charge d'une quote-part des dépenses éligibles telles que définies à l'article 5.

En fonction des crédits disponibles, l'aide s'élève à 25 % par bénéficiaire et par manifestation sans pouvoir excéder la somme de 1 500 €.

Cette aide peut être portée à 40 % par bénéficiaire, sur avis favorable du président de la Province de Hainaut-Hainaut Développement sans pouvoir excéder la somme de 1.500 € pour les manifestations encadrées par la Province de Hainaut - Hainaut Développement et ne bénéficiant d'aucune intervention financière à caractère public.

L'intervention sera prioritairement accordée aux nouveaux demandeurs.

Les manifestations menées par les bénéficiaires à l'initiative ou en partenariat avec la Province de Hainaut - Hainaut Développement n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du plafond mentionné ci-dessus.

Elle est cumulable à d'autres aides publiques.

Ne sont pris en considération que les dossiers donnant droit à une aide égale ou supérieure à 200 €.

ARTICLE 5 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles visées à l'article 4 sont les suivantes :

- les frais de recherche de nouveaux débouchés: voyage d'étude...;

- les achats relatifs aux nouveaux débouchés: matériel innovant. Un descriptif sera fourni lors de la demande. La quote-part ne pourra dépasser 50 % du montant de l'aide ;
- les achats relatifs à l'installation de dispositifs de protection de l'environnement (eau, biodiversité, protection des sols...). Un argumentaire sera fourni lors de la demande la quote-part ne pourra dépasser 50 % du montant de l'aide, la décision finale appartenant à Hainaut Développement ;
- les frais de location d'un emplacement, de la réalisation d'un stand ainsi que les frais connexes tels qu'interprètes, aménagement de stand, etc...
- les frais d'inscription à des foires et marchés ;
- les frais de transport: location de cars, transport de bétail...;
- les frais de publicité: affiches, brochures, dépliants, médias...;
- les frais de nature légale: frais de Sabam...;
- les frais d'organisation d'une conférence (conférencier, salle, matériel, ...) ;
- les frais de dégustation de produits locaux.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS DES FRAIS ET REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire doit impérativement fournir toutes les pièces justificatives des frais encourus et subsidiables (factures et preuves de paiement, attestation de conformité, déclaration de créance), les publicités de l'événement, ainsi qu'un rapport endéans les 2 mois qui suivent la date de clôture de la manifestation pour laquelle a été introduite la demande de subsides. L'ensemble des documents doivent être adressés à la Province de Hainaut - Hainaut Développement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le classement sans suite de la demande; en ce cas aucune aide ne pourra être accordée.

La restitution de l'aide majorée d'un intérêt de 5 %, sera exigée de celui qui aura effectué une fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide. Des poursuites judiciaires pourront être entreprises contre celui qui aura signé de fausses déclarations et contre celui qui les aura utilisées. En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION: OBLIGATION DES PARTENAIRES

Dans un souci de transparence, d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'agriculteur ou de l'association. **Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.**

- **Pour une aide financière jusqu'à 500 €**, l'organisateur s'engage à assurer la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".
- **Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3 500 €**, l'organisateur s'engage à assurer :
 1. La présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page FB...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.
 2. La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors des événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé. Ceux-ci seront disponibles sur demande auprès de la Province de Hainaut-Hainaut Développement. La demande de réservation de ces différents supports devra impérativement être faite par l'organisateur 30 jours avant l'événement. Ceux-ci seront à enlever la semaine qui précède l'événement. Ils devront être rendus la semaine suivant l'événement.
Le matériel informatique est à télécharger à l'adresse suivante: <https://portail.hainaut.be/partanariat>
Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports: Service communication – tél: +32(0) 71/531 223.

ARTICLE 8 – RÔLE DÉCISIONNEL DU COLLÈGE PROVINCIAL

Le Collège provincial prend, dans le cadre de ce règlement, toutes les mesures d'exécution nécessaires. Il charge Hainaut Développement de la diffusion et de l'exécution du présent règlement. Après instruction du dossier par l'administration, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial dans l'exercice de la délégation accordée par le Conseil provincial.

Sur avis de la Province de Hainaut - Hainaut Développement, le Collège provincial tranche les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'existence d'un crédit au budget.

ARTICLE 9 - MODALITÉ DE RESTITUTION DU SUBSIDE

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
2. s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées ;
3. lorsqu'il ne fournit pas toutes les pièces justificatives demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé dans le présent règlement.

Dans le cas visé sub1° et 2°, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

Dans le cas visé sub 3° et 4°, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues Par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du 15 décembre 2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

En séance à MONS, le 15 décembre 2020.

Le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS

Le Président,
(s) Armand BOITE

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

A Mons, le 05/01/2021.

Le Directeur général provincial,
(s) Sylvain UYSTPRUYST

Le Président,
(s) Armand BOITE